

## ARRETE MUNICIPAL

N° 4/23 en date du 23/03/2023

### ARRÊTÉ PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE PRONLEROY

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRONLEROY

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pronleroy approuvé le 24 juin 2013 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1949 inscrit ou classé à l'inventaire des Monuments Historiques l'église et le cimetière qui l'entoure et le château figurant au cadastre de Pronleroy ;  
Vu le plan et les documents ci-annexés ;  
Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de Pronleroy ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Pronleroy est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, est annexé au dossier de PLU un dossier comprenant :

- l'arrêté inscrit ou classé à l'inventaire des Monuments Historiques de Pronleroy, en date du 14 septembre 1949 ;

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Pronleroy aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

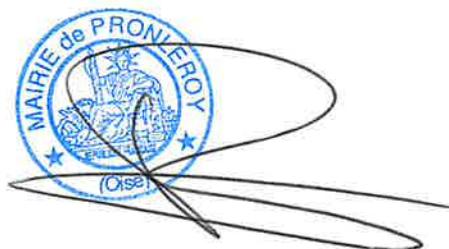
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet ;
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

Fait le 23 mars 2023

Le Maire, Bruno RABUSSIER





# ARRETE MUNICIPAL

N° 5/23 en date du 23/03/2023

## ARRÊTÉ PORTANT MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE PRONLEROY

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRONLEROY

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pronleroy approuvé le 24 juin 2013 ;  
Vu la déclaration d'utilité publique n° 01041X0031 concernant le captage d'eau (rapproché, éloigné, immédiat) en date du 21 septembre 1989 ;  
Vu le plan et les documents ci-annexés ;  
Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de Pronleroy ;

### ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Pronleroy est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, est annexé au dossier de PLU un dossier comprenant :

- déclaration d'utilité publique n°01041X0031 concernant le captage d'eau (rapproché, éloigné, immédiat) en date du 21 septembre 1989 ;

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Pronleroy aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé :

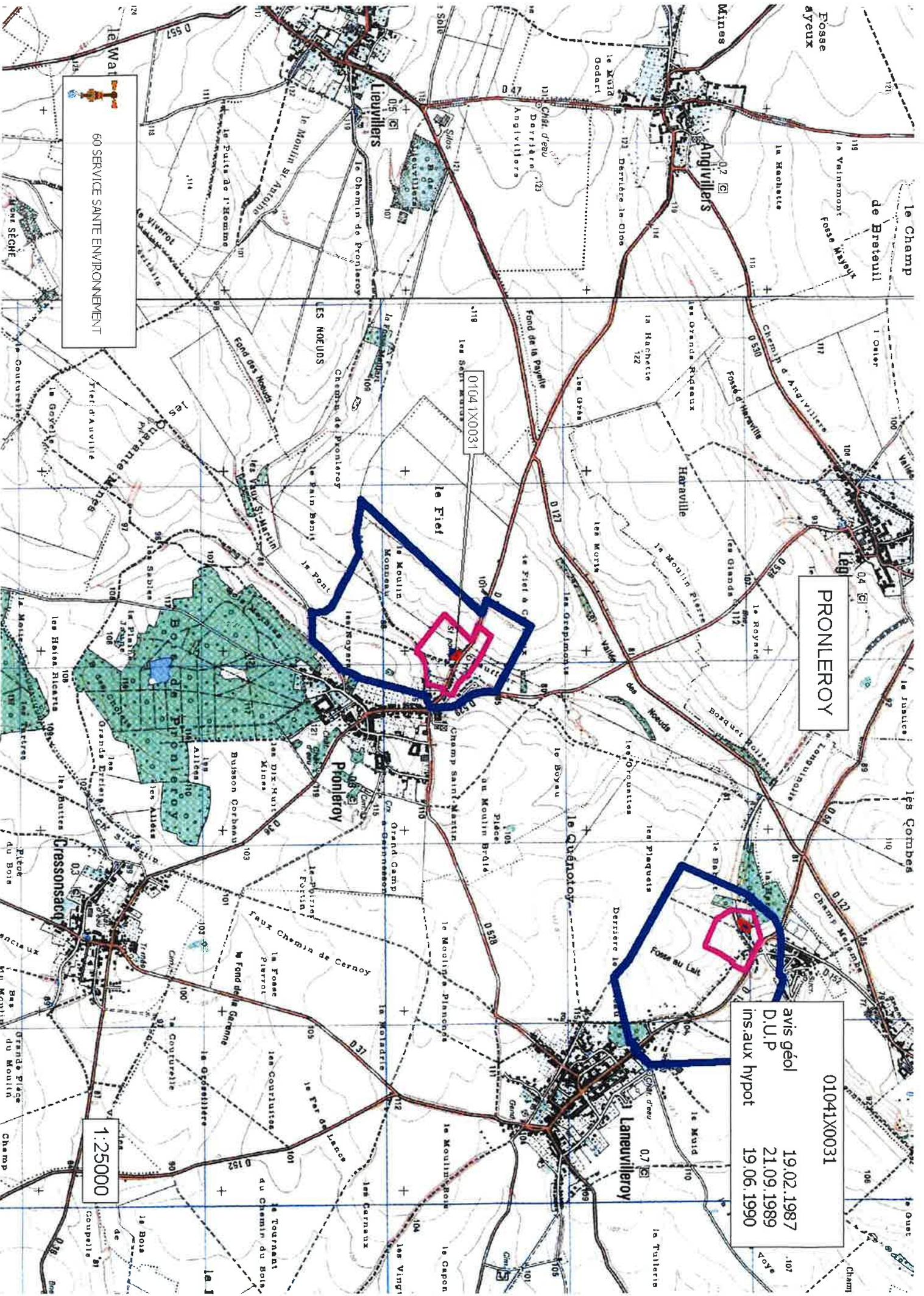
- au Préfet ;
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

Fait le 23 Mars 2023

Le Maire, Bruno RABUSSIÈRE







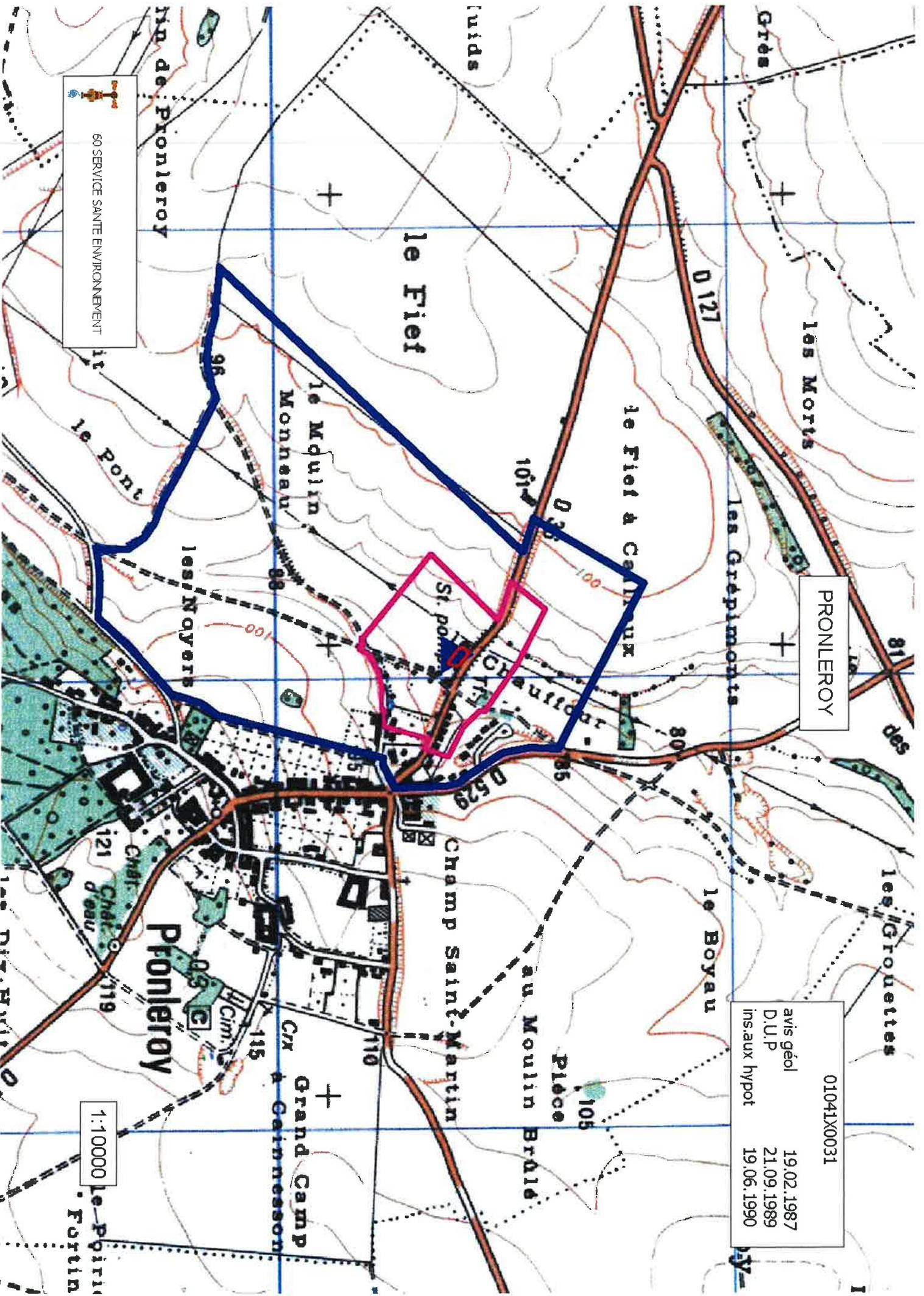
PRONLERROY

01041X0031  
avis géol 19.02.1987  
D.U.P 21.09.1989  
ins.aux hypot 19.06.1990

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:25000





PRONLERROY

01041X0031  
avis géol 19.02.1987  
D.U.P 21.09.1989  
ins.aux hypot 19.06.1990

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000



# Eglise et cimetière qui l'entoure

## Désignation

### Dénomination de l'édifice :

Église, cimetière

### Titre courant :

Eglise et cimetière qui l'entoure

## Localisation

### Localisation :

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Pronleroy

### Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Picardie

## Historique

### Siècle de la campagne principale de construction :

12<sup>e</sup> siècle, 16<sup>e</sup> siècle

## Description

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

### Date et niveau de protection de l'édifice :

1949/09/14 : inscrit MH

### Précision sur la protection de l'édifice :

Eglise et le cimetière qui l'entoure : inscription par arrêté du 14 septembre 1949

### Nature de l'acte de protection :

Arrêté

### Référence aux objets conservés :

PM60004601

### Intérêt de l'édifice :

À signaler

## Statut juridique

### Statut juridique du propriétaire :

Propriété de la commune

## Références documentaires

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de



## Notices liées



[Autel \(maître-autel\), retable, deux consoles et tableau : Résurrection du... autelretabletableauconsole \(2\)](#)

## À propos de la notice

### Référence de la notice :

PA00114822

### Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :

1993-12-03

### Date de la dernière modification de la notice :

2022-12-09

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie

la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

**Date de rédaction de la notice :**

1992

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

**Voir aussi**

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH\\_S=PA00114822&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lin-eaire/n:19?RECH_S=PA00114822&type=simple)

# Château

## Désignation

### Dénomination de l'édifice :

Château, avenue

### Titre courant :

Château

## Localisation

### Localisation :

Hauts-de-France ; Oise (60) ; Pronleroy

### Précision sur la localisation :

Anciennement région de : Picardie

## Historique

### Siècle de la campagne principale de construction :

13e siècle, 16e siècle

### Personnalités liées à l'histoire de l'édifice :

Mangin général (personnage célèbre)

### Description historique :

Poste de commandement du Général Mangin qui lança, le 11 juin 1918, la contre-attaque de Méry Courcelles, première offensive victorieuse des armées françaises en 1918 qui arrêta la marche des armées allemandes sur Compiègne.

## Description

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH partiellement

### Date et niveau de protection de l'édifice :

1949/09/14 : inscrit MH partiellement

### Précision sur la protection de l'édifice :

Pavillons d'entrée ; la grille ; l'avenue ; les bâtiments des communs et le pigeonnier ; château : inscription par arrêté du 14 septembre 1949

### Nature de l'acte de protection :

Arrêté

### Intérêt de l'édifice :

À signaler

## Statut juridique

### Statut juridique du propriétaire :

Propriété privée

## À propos de la notice

### Référence de la notice :

PA00114821

### Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :

1993-12-03

### Date de la dernière modification de la notice :

2022-12-15

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992.

Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

### Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lien-eaire/n:19?RECH\\_S=PA00114821&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lien-eaire/n:19?RECH_S=PA00114821&type=simple)

## Références documentaires

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

### Date de rédaction de la notice :

1992

### Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

### Typologie du dossier :

Dossier de protection

399

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION des AFFAIRES  
FINANCIERES et TERRITORIALES

(1997)

2ème BUREAU

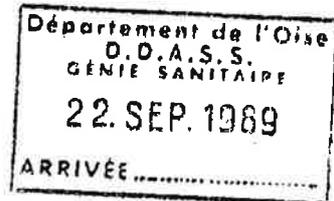
LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

SYNDICAT des EAUX de PRONLEROY

*Lot 1.31*

Déclaration d'Utilité Publique  
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Champ des Violettes" sur la commune de PRONLEROY.



*01041X0031*

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU le Décret n° 89-3 du 03 Janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Champ des Violettes" sur la commune de PRONLEROY.

.../...

VU la délibération en date du 30 Avril 1985 par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux de PRONLEROY :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU Le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 87/13), en date du 19 Février 1987 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 04 Mai 1987 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 Mars 1987 ;

VU l'avis de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie en date du 29 Avril 1987 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Mai 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 Janvier 1989 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 Février 1989 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 1er et 22 Mars 1989 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 20 Mars au 26 Avril 1989 dans la mairie de PRONLEROY ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 27 JUIN 1989 de M. Le Sous-Préfet de CLERMONT ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 06 Septembre 1989 ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de Mme Le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Oise

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux de PRONLEROY, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Champ des Violettes" sur le territoire de la commune de PRONLEROY, conformément aux plans annexés.

**ARTICLE 2** - Monsieur Le Président du Syndicat des Eaux de PRONLEROY est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Champ des Violettes" situé sur le territoire de la commune de PRONLEROY.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 60 m<sup>3</sup>/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur Le Président du Syndicat des Eaux de PRONLEROY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par Le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur Le Président du Syndicat des Eaux de PRONLEROY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par Le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

**ARTICLE 3** - Monsieur le Président au nom du Syndicat des Eaux de PRONLEROY indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Champ des Violettes".

**ARTICLE 4** - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat des Eaux de PRONLEROY sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

## A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

0164X0031

AUTOROUTES SIGNALISATION  1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementées.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION  2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Stabulations interdites. Hangars agricoles autorisés pour remise de matériel.
CAMPING  3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES  4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit.
CIMETIERES  5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923)  Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES  6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommode et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

01051X0031

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>- la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté.</li> </ul> <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>En canalisations étanches sains gaine avec regards de visite rapprochés</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Assainissement individuel conforme au Règlement Sanitaire Départemental.</p>

01041X0031

Installations Classées	
<p><b>EAUX USEES EPANDAGE 10</b></p>	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucreries de betteraves,</li> <li>- distilleries vinicoles,</li> <li>- distilleries de mélasse,</li> <li>- distilleries de jus de betteraves,</li> <li>- féculeries de pommes de terre.</li> </ul> <p style="text-align: right;">Interdit.</p>
<p><b>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11</b></p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p> <p style="text-align: right;">Interdit.</p>
<p><b>FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12</b></p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p> <p style="text-align: right;">Conforme au Règlement Sa- nitaire Départemental.</p>
<p><b>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13</b></p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p style="text-align: right;">Sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement</p>

01041X0031

<p><b>GAZ STOCKAGE</b></p> <p><b>14</b></p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	/
<p><b>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</b></p> <p><b>15</b></p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	Interdit.
<p><b>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</b></p> <p><b>16</b></p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	/
<p><b>LIQUIDES INFLAMMABLES</b></p> <p><b>17</b></p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle de remplissage,</li> <li>- l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>. 50 % de la capacité globale des réservoirs,</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 50 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> </ul>	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	Interdit.

01051X0031

Installations non classées	
<p style="text-align: center;"><b>LIQUIDES INFLAMMABLES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>17</b></p>	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs.</li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité du plus grand réservoirs,</li> <li>- 20 % de la capacité des réservoirs contenus.</li> </ul> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>
<p style="text-align: center;"><b>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>18</b></p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtôires, carrières, etc ...) est interdit.</p>
<p style="text-align: center;"><b>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE</b></p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à</p>
<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p>	<p>Sur cuvettes étanches de rétention convenablement dimensionnées.</p>
<p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.</p>	<p>Interdit.</p>

0101X0031

<p><b>MARES IMPLANTATIONS</b></p> <p><b>20</b></p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p>	<p>Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Fond étanche (cas de celle de la parcelle 190).</p>
<p><b>MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT</b></p> <p><b>21</b></p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p><b>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</b></p> <p><b>22</b></p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	

0124 X 0031

<b>MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS</b>  23	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	Sur aires étanches (pas de ruissellement des jus)
<b>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS</b>  24	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	/
<b>OBJECTIFS DE QUALITE</b>  25	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
<b>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX</b>  26	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	Circulaire Interministérielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
<b>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS</b>  27	<p><u>Installations classées</u></p> <p>Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
<b>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE</b>  28	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Interdit.  Le stockage des engrais liquides doit comporter une cuvette de rétention (parcelle 185).

0104 X0031

<b>PUISARDS ET PUITS PERDUS</b>  <b>29</b>	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	/
<b>PUITS ET FORAGES</b>  <b>30</b>	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m <sup>3</sup> /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Cimentation interannulatoire jusqu'au toit de la nappe.
<b>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX</b>  <b>31</b>	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection.  Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
<b>SOURCES, CAPTAGES</b>  <b>32</b>	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	/
<b>SOURCES ET PUIS POLLUTION</b>  <b>33</b>	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de La Santé Publique	/
<b>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES</b>  <b>34</b>	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental  Loi du 13.11.79	/

**A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE****DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :**

- ▣ Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche.
- ▣ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- ▣ Constructions : autorisées sauf lotissement si absence d'assainissement collectif.
- ▣ Déboisement : laisser en place les bois existants.
- ▣ Drainage agricole : interdit.
- ▣ Eaux de ruissellement : pas de stagnation des eaux.
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- ▣ Etangs : interdit.
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ▣ Prairies : laisser en place les prairies existantes.
- ▣ Produits phytosanitaires : Cf. engrais.
- ▣ Techniques culturales : ne pas labourer en direction du captage.
- ▣ Voies de communication : - bassins d'infiltration et aires de stationnement interdits.  
- glissière de sécurité à aménager le long du périmètre de protection immédiate.

**B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE****B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - installations classées,  
- porcheries,  
- stockage d'engrais liquides,  
- décharge d'ordures ménagères,  
- puisards.

Les autres activités devront respecter la réglementation existante en particulier pour le rejet des eaux usées domestiques.

.../...

**B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE**

- Eaux de ruissellement : éviter le ravinement des terres en amont le long du chemin
- Engrais : réduire les doses d'engrais azotés.

**ARTICLE 5** - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de PRONLEROY les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

**ARTICLE 6** - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 7** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

**ARTICLE 8** - Monsieur Le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de PRONLEROY est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 9** - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

**ARTICLE 10** - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 12** - Mme Le Secrétaire Général de La Préfecture de L'Oise, le Sous-Préfet de CLERMONT, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de L'Agriculture et de La Forêt, le Président du Syndicat des Eaux de PRONLEROY, le Maire de PRONLEROY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de L'Equipement,
- Directeur Régional de L'Industrie et de La Recherche, Service des Mines,
- Directeur de L'Action Economique et des Investissements.



BEAUVAIS, Le 21 SEP. 1989

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Pour compléssion,  
Pour Le Préfet,  
et par délégation

Josette BLANCHVILLE

